

DIRECTIVE 25-02 DU GESTIONNAIRE DE SERVICES

Cette directive, qui prend effet le 1^{er} septembre 2025, remplace la directive du gestionnaire de services 23-02 publiée le 27 juin 2023

OBJET : RÈGLES LOCALES D'ADMISSIBILITÉ AU LOYER INDEXÉ SUR LE REVENU

Les politiques et procédures énoncées dans la présente directive s'adressent à l'administrateur de la liste d'attente centralisée et aux fournisseurs de logements financés par la Ville d'Ottawa dans le cadre des programmes cochés ci-dessous :

☒	Programme de logement public
☒	Programme de suppléments de loyer (commercial)
☒	Programme d'aide au logement communautaire de l'Ontario (PALCO)
☒	Programme de logement communautaire (PLC)
☒	Programmes réformés de logement sans but lucratif (provincial, fédéral/provincial)
☒	Programme réformé de logement coopératif (provincial)
☐	Programme des compagnies de logement à dividendes limités
☐	Articles 26 et 27
☐	Article 95 – Privé
☐	Article 95 – Municipal sans but lucratif – avant 1986
☐	Programme de logement pour Autochtones en milieu urbain – avant 1986
☐	Programme de logement pour Autochtones en milieu urbain – après 1985
☒	Ensembles domiciliaires visés par la partie VII.1 de la Loi de 2011 sur les services de logement
☒	Administrateur de la liste d'attente centralisée

La présente directive s'applique uniquement aux ensembles domiciliaires visés par les programmes cochés ci-dessus.

OBJECTIF

La présente directive vise à communiquer aux fournisseurs de logements et à l'administrateur de la liste d'attente centralisée les règles locales d'admissibilité au loyer indexé sur le revenu de la Ville d'Ottawa qui entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2025. Cette directive remplace la directive 23-02 Règles locales d'admissibilité au loyer indexé sur le revenu, publiée le 27 juin 2023 afin de fournir des détails opérationnels pour l'application des règles locales approuvées par le conseil municipal.

AUTORITÉ LÉGISLATIVE

Loi de 2011 sur les services de logement, articles 42, 44, 45, 50, 52, 53, 56 et 57

LSL, *Règlement de l'Ontario 367/11*, articles 23 à 38, 40, 41, 46.1, 47, 50, 60, 61 et 64

LSL, *Règlement de l'Ontario 316/19*, articles 11 et 12

LSL, *Règlement de l'Ontario 370/11*, annexe 2,

Rapport au Conseil en date du 23 juillet 2025 ([ACS2025-CSS-GEN-010](#))

CONTEXTE

En vertu de la [Loi de 2011 sur les services de logement](#) (LSL), la Ville a la capacité et la responsabilité — à titre de gestionnaire de services — d'établir certaines politiques locales, aussi appelées « Règles locales », pour administrer, mettre en place et distribuer les ressources en matière de logement social. Elle doit notamment voir à un accès équitable et uniforme à l'aide sous forme de loyer indexé sur le revenu (LIR) pour les programmes de logement à LIR prescrits.

En 2002, en vertu de la *Loi de 2000 sur la réforme du logement social* (LRLS), le Conseil a adopté 56 règles locales, appelées « politiques locales » dans le rapport intitulé Logement social : politiques locales. À l'automne 2008, le Conseil a révisé ces règles pour les ramener à 32, dans le cadre du rapport intitulé Évaluation des politiques locales dans les logements sociaux.

En 2012, la LRLS a été abrogée et remplacée par la [LSL](#). Ces changements législatifs n'ont eu aucune incidence sur les 32 règles locales.

Le 13 septembre 2017, le Conseil a de nouveau consolidé les règles locales pour les ramener à 26; celles-ci font l'objet de recommandations dans le rapport intitulé Examen des règles et priorités locales en vertu de la [Loi de 2011 sur les services de logement](#).

Le 23 septembre 2019, le gouvernement de l'Ontario a déposé le *Règlement de l'Ontario 318/19*, qui modifie le [Règlement de l'Ontario 367/11](#) adopté en vertu de la [LSL](#). Ces modifications comprennent de nouvelles règles provinciales sur l'admissibilité dans le refus des offres, des règles sur les préférences des ménages pour des projets de logement et des modifications apportées au pouvoir du gestionnaire de services pour édicter des règles locales dans les cas où des ménages cessent de respecter les normes d'occupation. Ces modifications sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

Le 23 septembre 2019, le gouvernement de l'Ontario a déposé le *Règlement de l'Ontario 317/19*, qui modifie le [Règlement de l'Ontario 367/11](#) adopté en vertu de la [LSL](#) et a déposé le [Règlement de l'Ontario 316/19](#) qui a abrogé le *Règlement de l'Ontario 298/01* en vertu de la [LSL](#). Ces modifications comprennent de nouvelles règles provinciales sur l'admissibilité. Ces modifications entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2020.

Le 14 juin 2023, le Conseil municipal a pris connaissance des 26 règles locales et les a révisées pour en créer une 27^e dans le rapport intitulé [Mise à jour des règles locales en vertu de la Loi de 2011 sur les services de logement](#). La plupart de ces règles n'ont pas beaucoup changé par rapport à celles qui ont été approuvées en 2017; elles ont plutôt été précisées, fusionnées et actualisées selon les modalités autorisées dans la loi.

Le 23 juillet 2025, le Conseil municipal a examiné les 27 règles locales et les a révisées dans le rapport intitulé [Modification des règles locales prévues dans la Loi de 2011 sur les services de logement](#). La plupart de ces règles n'ont pas beaucoup changé par rapport à celles qui ont été approuvées en 2023; elles ont plutôt été précisées, fusionnées et actualisées selon les modalités autorisées dans la loi.

Les directives suivantes se rapportent aux règles locales d'admissibilité et reprennent les modifications réglementaires provinciales ainsi que les règles locales qui prennent effet le 1^{er} septembre 2025. Les mises à jour apportées à la Directive 23-02 du gestionnaire de services, publiée le 27 juin 2023, ont été identifiées d'une mention (*révisée*) et/ou (*nouveau*).

DIRECTIVES

L'admissibilité à une aide sous forme de LIR est établie en fonction des règles d'admissibilité provinciales et locales (éditées par le gestionnaire de services). Voici les règles d'admissibilité à une aide sous forme de LIR provinciales et locales, qui ont été mises à jour et adoptées par le Conseil en 2023 pour refléter les modifications au [Règlement de l'Ontario 316/19](#) et au [Règlement de l'Ontario 367/11](#).

Les règles locales viennent s'ajouter aux règles provinciales d'admissibilité¹ exprimées dans la [Loi de 2011 sur les services de logement](#) et dans ses règlements d'application. En cas de contradiction entre la Directive et la loi, c'est la loi qui prime.

Déclaration de changements de renseignements : (*Règlement de l'Ontario 367/11, article 28*) **(*révisée*)**

Afin de maintenir son admissibilité, un ménage est tenu d'aviser son fournisseur de logement de certains changements ou de la survenance de certains événements. Le délai prescrit par la loi pour en aviser le fournisseur de logement est de 30 jours et peut être prolongé par le gestionnaire de services.

Le gestionnaire de services a établi les délais maximums suivants au cours desquels les ménages doivent déclarer des changements de renseignements :

Un ménage est tenu de déclarer les changements suivants **dans les 31 jours** :

- a) Un changement permanent de la composition du ménage;
- b) Un changement dans le statut d'étudiant à temps plein d'un membre du ménage.
- c) Un membre du ménage commence à recevoir ou cesse de recevoir une aide financière dans le cadre du programme Ontario au travail (programme OT) ou du Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées (POSPH);
- d) Un des membres du groupe de prestataires recevant des prestations des programmes OT ou POSPH qui n'est pas étudiant à temps plein a obtenu une augmentation permanente de son revenu hors prestations mensuel;
- e) L'impôt sur le revenu d'un membre du ménage a fait l'objet d'une nouvelle cotisation ou d'une cotisation supplémentaire.

Les ménages LIR ne sont pas tenus de déclarer les changements dans leurs revenus d'emploi ou de leurs régimes de retraite (augmentations ou diminutions) entre les révisions annuelles.

Les fournisseurs de logements ont le pouvoir de faire des exceptions à la règle locale sur la déclaration de changements dans des circonstances exceptionnelles qui sont bien documentées. Ces dernières doivent être bien documentées et mises à la disposition du gestionnaire de services aux fins d'examen.

Défaut de fournir des renseignements : (*Règlement de l'Ontario 367/11, article 29*)

Un ménage cesse d'être admissible à une aide sous forme de LIR s'il omet de fournir les renseignements demandés pour déterminer la continuation de son admissibilité à une aide sous forme de LIR ou le montant de son loyer. La détermination du maintien de l'admissibilité du ménage

¹ **Règles d'admissibilité provinciales** ([Règlement de l'Ontario 367/11, article 23-41](#))

à une aide sous forme de LIR est basée sur les règles d'admissibilité provinciales prescrites dans le règlement de l'Ontario 367/11 s.24-32.2 et les règles d'admissibilité locales telles que définies dans les directives du gestionnaire de service.

Les fournisseurs de logement peuvent décider que le ménage continue d'être admissible s'il est convaincu qu'il existe des circonstances atténuantes. Ces circonstances atténuantes doivent être bien documentées et disponibles pour examen par le gestionnaire de services.

Défaut de produire des déclarations de revenus : (*Règlement de l'Ontario 367/11*, article 29.1)

Un ménage cesse d'être admissible à une aide sous forme de loyer indexé sur le revenu si un membre du ménage, dont le revenu doit être inclus dans le calcul du LIR payable par le ménage, n'a pas produit de déclaration d'impôt sur le revenu en application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) pour l'année d'imposition en cours de révision avant le jour où débute la révision annuelle du loyer indexé sur le revenu du ménage.

Le gestionnaire de services a le pouvoir discrétionnaire de déterminer qu'un ménage précédemment jugé inadmissible à une aide sous forme de loyer indexé sur le revenu pour défaut de produire une déclaration de revenus devient admissible une fois que la déclaration de revenus a été produite. Ce pouvoir n'est pas délégué.

Le gestionnaire de services, ou ses délégués peuvent déterminer qu'un ménage continue d'être admissible à une aide sous forme de loyer indexé sur le revenu s'il est convaincu qu'il existe des circonstances atténuantes. Ces dernières doivent être bien documentées et mises à la disposition du gestionnaire de services aux fins d'examen.

Recherche de revenu : (*Règlement de l'Ontario 367/11*, article 31)

Un ménage cesse d'être admissible à une aide sous forme de LIR si un membre d'un ménage LIR est admissible à recevoir un revenu comme prévu au paragraphe 31 (2) du *Règlement de l'Ontario 367/11* et que le membre n'a pas rendu d'effort raisonnable pour obtenir le revenu dans les trente et un (31) jours de l'avis émis pour poursuivre ce revenu.

Les fournisseurs de logements peuvent déterminer qu'un ménage reste admissible à une aide sous forme de LIR s'ils sont convaincus qu'il existe des circonstances atténuantes. Ces circonstances atténuantes doivent être bien documentées et disponibles pour examen par le gestionnaire de services.

Dessaisissement à l'égard d'un bien résidentiel : (*Règlement de l'Ontario 367/11*, article 32)

Le dessaisissement d'un bien résidentiel doit avoir lieu dans les 180 jours qui suivent le premier jour du mois au cours duquel un ménage :

- A. reçoit une aide sous forme de LIR;
- B. prends possession d'un bien résidentiel alors qu'il reçoit déjà une aide sous forme de LIR.

Les fournisseurs de logements peuvent prolonger la période pour effectuer le dessaisissement, selon le cas, qu'ils jugent approprié. Toutefois, le fournisseur de logements doit être persuadé qu'il existe des motifs raisonnables de le faire. Ces exceptions doivent être documentées et disponibles au gestionnaire de services aux fins d'examen.

Prestation mensuelle (allocation de logement transférable) *Règlement de l'Ontario 367/11*, article 32.1)

Un ménage qui reçoit une aide sous forme de loyer indexé sur le revenu cesse d'y être admissible s'il a accepté une offre d'aide financière visée à l'article 20.1 du [Règlement de l'Ontario 367/11](#) et qu'il commence à recevoir une telle aide.

Revenu maximal des ménages (seuils de revenu des ménages) (*Règlement de l'Ontario 367/11*, article 32.4)

Les seuils de revenu des ménages (SRM) s'appliquent aux ménages qui sont inscrits ou qui demandent qu'on les inscrive dans la Liste d'attente centralisée. Pour être admissible à une aide sous forme de LIR, le revenu des ménages demandeurs ne peut pas être supérieur au SRM applicable. Les revenus maximaux ne s'appliquent pas aux ménages qui perçoivent une aide sous forme de LIR; il s'agit d'une condition pour continuer d'être admissible à cette aide.

Les SRM sont précisés dans l'annexe 2 du [Règlement de l'Ontario 370/11](#) et sont actualisés périodiquement par le gouvernement de l'Ontario d'après les loyers moyens du marché fixés dans les [Tableaux de données tirés de l'Enquête sur les logements locatifs](#) de la Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL).

Les SRM s'appliquent en fonction du logement le plus grand auquel a droit le ménage demandeur en vertu des Normes d'occupation locales, même si le ménage exprime de l'intérêt pour un logement plus petit ou accepte une offre pour s'installer dans un logement plus petit.

L'administrateur de la liste d'attente centralisée ou le fournisseur de logements peut déterminer qu'un ménage a droit à une aide sous forme de LIR, même si le revenu de ce ménage est supérieur au SRM applicable, s'il est convaincu qu'il y a des circonstances atténuantes². Ces exceptions doivent être documentées et disponibles au gestionnaire de services aux fins d'examen. Des détails opérationnels supplémentaires figurent dans l'appendice C.

Les SRM ne s'appliquent pas aux ménages surlogés qui sont inclus dans la liste d'attente centralisée ou qui demandent d'être inclus, car ils doivent déménager dans un logement plus petit.

Valeur maximale des biens (valeur maximale) : (*Règlement de l'Ontario 367/11*, article 32.5)

Les valeurs maximales s'appliquent à tous les demandeurs du LIR et à tous les résidents qui touchent le LIR, à l'exception des ménages dont tous les membres perçoivent des prestations dans le cadre du programme Ontario au travail (OT) ou du Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées (POSPH). Tous les biens entrent en ligne de compte, sauf s'ils sont inscrits dans la liste du [Règlement de l'Ontario 367/11](#) à l'article 32.5(5). La valeur maximale prévue pour un ménage constitué d'une seule personne est fixée à 50 000 \$, et la valeur maximale prévue pour un ménage constitué de deux personnes ou plus s'établit à 75 000 \$.

L'administrateur de la liste d'attente centralisée ou le fournisseur de logements peut déterminer qu'un ménage a droit à l'aide offerte sous forme de LIR ou qu'il continue d'y avoir droit, même si la valeur de ses biens est supérieure à la valeur maximale applicable, à la condition d'être convaincu qu'il y a des circonstances atténuantes. Ces exceptions doivent être documentées et disponibles au gestionnaire de services aux fins d'examen. Des détails opérationnels supplémentaires figurent dans l'appendice C.

² Des circonstances atténuantes sont généralement des circonstances imprévues et hors du contrôle du ménage qui ne sont pas susceptibles de se reproduire et qui font en sorte que le ménage ne peut pas satisfaire aux critères d'admissibilité au LIR.

Période d'inadmissibilité au LIR pour certaines déclarations de culpabilité : (*Règlement de l'Ontario 367/11, article 36*)

Le gestionnaire de services a élaboré une règle locale concernant les déclarations de culpabilité. Si un membre du ménage a été reconnu coupable d'une infraction à l'article 55 de la [LSL](#) (avoir sciemment obtenu une aide sous forme de LIR à laquelle il n'est pas admissible, ou aidé ou encouragé un membre d'un ménage à le faire) ou d'un crime aux termes du Code criminel relativement à l'obtention d'une aide sous forme de LIR dans les deux années précédant la date où l'admissibilité a été établie, le ménage n'est pas admissible à une aide sous forme de LIR.

Période maximale d'absence du logement : (*Règlement de l'Ontario 367/11, article 37*)

Les ménages doivent occuper le logement pour lequel ils reçoivent une aide sous forme de LIR. La période maximale de temps pendant laquelle tous les membres/locataires du ménage peuvent être absents du logement, c'est-à-dire ne pas occuper le logement à LIR, est de 60 jours consécutifs ou 90 jours cumulatifs dans une année civile. On ne considère pas qu'un membre du ménage est absent si les motifs de son absence sont d'ordre médical.

Si un membre du ménage est absent du logement pour des raisons médicales, les fournisseurs de logements doivent obtenir la confirmation que l'absence est due à des raisons médicales par un professionnel de la santé autorisé. Si le locataire a diagnostiqué lui-même le problème de santé qui a mené aux raisons médicales expliquant l'absence, le membre du ménage doit obtenir et fournir un diagnostic établi par un professionnel de la santé autorisé qui confirme l'état de santé de manière à ce que l'exemption soit accordée. Le gestionnaire de services exige que le formulaire joint à cette directive à titre d'annexe « B », ou un formulaire comparable soit obtenu, consigné en dossier et pris en compte lorsque des décisions sont prises en vertu de ces règles.

Les fournisseurs de logements peuvent autoriser des exceptions à la Règle locale relative à la période maximale d'absence du logement dans des circonstances atténuantes³. Ces dernières doivent être bien documentées et mises à la disposition du gestionnaire de services aux fins d'examen.

Normes d'occupation : (*Règlement de l'Ontario 367/11, article 38*) (*révisée*)

Le gestionnaire de services a établi une règle d'admissibilité locale prévoyant qu'un ménage cesse d'être admissible à une aide sous forme de loyer indexé sur le revenu s'il occupe un logement dont la grandeur dépasse la grandeur maximale permise par les normes d'occupation locales. Se référer à la directive sur les normes d'occupation locales et les logements trop grands.

Détermination et examen de l'admissibilité au LIR : (*Règlement de l'Ontario 367/11, article 59*)

La vérification de l'admissibilité d'un ménage à une aide sous forme de LIR doit avoir lieu une fois tous les douze (12) mois.

Le gestionnaire de services délègue à l'administrateur de la liste d'attente centralisée, au moyen d'une entente de prestation de services, la responsabilité de déterminer l'admissibilité au LIR de base, conformément aux règles d'admissibilité au LIR, sur une base annuelle pendant la période où un demandeur figure sur la liste d'attente centralisée.

³ Des circonstances atténuantes sont généralement des circonstances imprévues et hors du contrôle du ménage qui ne sont pas susceptibles de se reproduire et qui font en sorte que le ménage ne peut pas satisfaire aux critères d'admissibilité au LIR.

Le gestionnaire de services délègue aux fournisseurs de logements, au moyen d'une entente de prestation de services, la responsabilité de déterminer l'admissibilité au LIR, conformément aux règles d'admissibilité au LIR, lorsqu'un logement est offert à un demandeur et de façon régulière et annuelle une fois qu'un logement lui a été attribué.

Le gestionnaire de services procède à des examens opérationnels et à des visites de sites pour faire un suivi des responsabilités déléguées en ce qui concerne la détermination de l'admissibilité au LIR.

Le gestionnaire de services peut aussi nommer un agent de révision de l'admissibilité pour le faire.

Vérification annuelle du revenu et du loyer indexé sur le revenu payable : (*Règlement de l'Ontario 316/19, article 10*)

Le gestionnaire de services délègue aux fournisseurs de logements, au moyen d'une entente de prestation de services, la responsabilité de vérifier le revenu et de calculer le loyer. Les fournisseurs de logements doivent vérifier annuellement le loyer indexé sur le revenu payable de tous les ménages qui reçoivent une aide sous forme de LIR.

Le gestionnaire de services procède à des examens opérationnels et à des visites de sites pour faire un suivi des responsabilités déléguées en ce qui concerne la vérification du revenu et le calcul du loyer.

Le gestionnaire de services peut aussi nommer un agent de révision de l'admissibilité pour le faire.

Augmentations de loyer de moins de 10 \$: (*Règlement de l'Ontario 316/19, articles 10(5) et 11(6)*)

Une augmentation du loyer LIR payable de moins de 10 \$ ne sera pas exigée, sauf lors de la révision annuelle de la composition du ménage, des biens et de la vérification du revenu.

Révision en cours d'exercice du loyer indexé sur le revenu payable : (*Règlement de l'Ontario 316/19, article 11*) (*révisée*)

Le gestionnaire de services délègue aux fournisseurs de logements, au moyen d'une entente de prestation de services, la responsabilité de la vérification du revenu et du calcul du loyer en cours d'exercice.

Les fournisseurs de logements doivent vérifier le loyer indexé sur le revenu payable une fois entre le calcul initial du LIR et la première révision annuelle.

Conformément au [Règlement de l'Ontario 316/19](#), article 11, le gestionnaire de services peut, à son entière discrétion et en se fondant sur une circonstance en particulier, réviser le loyer indexé sur le revenu payable par le ménage une fois entre les révisions annuelles (« une révision en cours d'exercice ». Le gestionnaire de services a choisi d'exercer son pouvoir discrétionnaire en ce qui a trait à certaines circonstances et demande aux fournisseurs de logements d'effectuer une révision en cours d'exercice dans les circonstances suivantes décrites de façon plus détaillée dans le règlement :

- a) Le revenu familial net rajusté (RFNR) du ménage a baissé d'au moins vingt pour cent (20 %) au cours de l'exercice, depuis le calcul initial du LIR et la première révision annuelle ou la dernière révision annuelle (paragraphe 11(2)1 du *Règlement de l'Ontario 316/19*);

- b) Un changement permanent de la composition du ménage;
- c) Un changement dans le statut d'étudiant à temps plein d'un membre du ménage.
- d) Un membre du ménage a commencé à recevoir ou a cessé de recevoir une aide financière dans le cadre du programme Ontario au travail (programme OT) ou du Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées (POSPH) (paragraphe 11(2)5 du *Règlement de l'Ontario 316/19*);
- e) L'impôt sur le revenu d'un membre du ménage a fait l'objet d'une nouvelle cotisation ou d'une cotisation supplémentaire (11(2)6 du *Règlement de l'Ontario 316/19*);
- f) Un des membres du groupe de prestataires recevant des prestations des programmes OT ou POSPH qui n'est pas étudiant à temps plein a obtenu une augmentation permanente de son revenu hors prestations mensuel (paragraphe 11(2)7 du *Règlement de l'Ontario 316/19*).

Les circonstances b), c), d), e) et f) énoncées ci-dessus doivent être examinées entre les révisions annuelles. **La circonstance (a) ne peut être révisée une seconde fois entre les révisions annuelles, même s'il existe des circonstances exceptionnelles.**

Lutte contre la fraude :

Le gestionnaire de services effectue des vérifications aléatoires des dossiers des ménages afin de vérifier leur admissibilité à l'aide sous forme de LIR. Il peut réaliser ces vérifications lors des examens opérationnels et des visites de sites, ou nommer un agent de révision de l'admissibilité pour le faire.

Préférences concernant les ensembles domiciliaires pour les ménages sur la liste d'attente centralisée : (*Règlement de l'Ontario 318/19*, articles 7 et 8; *Règlement de l'Ontario 367/11*, article 46.1)

Les ménages qui ont demandé une aide sous forme de LIR doivent indiquer dans la liste d'attente centralisée leurs préférences pour des ensembles domiciliaires dans la zone du gestionnaire de services. Ils peuvent les modifier ou les annuler.

Jusqu'à ce qu'un ménage indique sa préférence d'ensemble domiciliaire, la préférence du ménage sera tout ensemble domiciliaire comportant des logements de taille adéquate dans la zone du gestionnaire de services.

Refus d'offre pour une aide sous forme de LIR : (*Règlement de l'Ontario 318/19*, articles 2 et 4; *Règlement de l'Ontario 367/11*, article 32.2)

Un ménage cesse d'être admissible à une aide sous forme de LIR s'il refuse une (1) offre valide de logement. La définition d'une offre valide est établie à l'annexe A de la présente directive.

Le gestionnaire de services ou ses délégués peuvent décider que le ménage demeure admissible au LIR même si celui-ci a refusé une (1) offre valide, s'il est convaincu que des circonstances atténuantes expliquent ce refus. Ces dernières doivent être bien documentées et mises à la disposition du gestionnaire de services aux fins d'examen.

Si le ménage est surlogé, veuillez consulter la Directive du gestionnaire de services qui porte sur les Normes d'occupation locales.

Système de la liste d'attente centralisée : (LSL, article 47)

L'administrateur de la liste d'attente centralisée et les fournisseurs de logements doivent utiliser le système de la liste d'attente établi en vertu de la *Loi de 2000 sur la réforme du logement social* et maintenu en vertu de la [Loi de 2011 sur les services de logements](#), lorsque les ménages demandent une aide sous forme de LIR.

Révision des décisions concernant l'admissibilité au LIR : (LSL, article 155)

Le gestionnaire de services a institué un système pour traiter les examens demandés en vertu de l'article 156 de la [LSL](#).

Les révisions internes sont effectuées à un comité indépendant constitué de trois personnes représentant le gestionnaire de services, le Registre ou les fournisseurs de logements et défenseurs des locataires, membres de la coopérative ou demandeur pour des décisions relatives à l'admissibilité au LIR et des décisions sur les politiques locales; ces révisions sont aussi effectuées par un comité indépendant constitué de deux personnes représentant le gestionnaire de services et les fournisseurs de logements pour les décisions à rendre dans le calcul des LIR.

MESURE À PRENDRE

Mettre en œuvre les règles locales d'admissibilité au loyer indexé sur le revenu, énoncées dans la présente directive, qui entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2025.

Jason Cooke
Gestionnaire de programme, Logement communautaire

Date : le 28 août 2025

ANNEXE A

Définition d'une offre valide

Une offre est jugée valide si le logement est d'une taille adéquate et si la propriété figure parmi les préférences du ménage dans sa demande d'inscription à la liste d'attente centralisée – ou si ses préférences sont insuffisantes ou n'ont pas été établies – et si elle se situe dans la zone du gestionnaire de services.

Définition d'une offre valide

Aux fins de l'aide sous forme de loyer indexé sur le revenu (LIR), une offre est considérée comme valide si :

- la taille du logement est adéquate;
- le mandat est conforme;
- la propriété figure dans les préférences du ménage dans sa demande d'inscription à la liste d'attente centralisée – ou si ses préférences sont insuffisantes ou n'ont pas été établies – et est située dans la zone du gestionnaire de services; et
- l'offre respecte les lignes directrices établies à l'annexe A de la directive 25-02.

Dans le cas d'une coopérative d'habitation, l'offre est considérée comme valide à moins que la coopérative rejette la demande d'adhésion du ménage.

Les motifs suivants ne peuvent justifier le refus d'une offre ou servir d'argument pour dire qu'une offre est invalide :

- stationnement sur place;
- impossibilité d'être joint aux coordonnées (courriel et numéro de téléphone) fournies dans la demande d'inscription à la liste d'attente centralisée;
- exigences particulières qui n'avaient pas été précisées ou inscrites au dossier;
- défaut de répondre à une offre.

Les fournisseurs de logement doivent remplir le formulaire Offre de logements à loyer indexé sur le revenu pour documenter l'information concernant l'offre de logement. Ce formulaire doit être conservé comme un dossier et doit pouvoir être fourni sur demande par le gestionnaire de services. Une copie de ce formulaire doit être envoyée à l'administrateur de la liste d'attente centralisée dans un délai d'un jour ouvrable à partir de l'achèvement du processus d'offre, **si l'offre est considérée comme valide et a été refusée. (*révisée*)**.

Lignes directrices relatives aux offres

Les fournisseurs de logements doivent suivre le processus suivant pour offrir un logement à LIR à un ménage. Celui-ci se déroule sur une période de 15 jours ouvrables.

Processus de contact avec les ménages (jour 1 à jour 3)

- Téléphone n° 1 : appeler les membres du ménage au numéro fourni dans la demande d'inscription à la liste d'attente centralisée pour les informer de l'offre. Laisser un message vocal si nécessaire.

- Courriel (***révisé***) : immédiatement après l'appel, **si une adresse courriel est fournie/inscrit au dossier**, envoyer un courriel à l'adresse fournie dans la demande d'inscription pour informer les membres du ménage de l'offre. Le courriel peut contenir des renseignements comme l'ensemble domiciliaire ciblé, la description du logement, les commodités offertes et la date d'emménagement possible. Il doit aussi préciser le délai pour répondre au fournisseur de logements (3 jours ouvrables) et les conséquences de ne pas répondre.
- Téléphone n° 2 : en l'absence d'une réponse, rappeler les membres du ménage au moins 1 jour ouvrable après le premier appel. Préciser aux membres du ménage qu'il s'agit de la dernière tentative pour les joindre. Confirmer la date et l'heure d'expiration de l'offre et les conséquences de ne pas répondre. Laisser un message vocal si nécessaire.

Processus de la visite du logement et d'acceptation (jour 4 à jour 10)

- Communiquer avec le ménage pour organiser une visite. La visite doit avoir lieu dans un délai de 7 jours ouvrables après avoir fait l'offre.
- Le ménage doit informer le fournisseur de logements dans 1 jour ouvrable suivant la visite du logement s'il accepte l'offre; dans le cas d'un refus, le fournisseur de logements doit expliquer les conséquences, et le ménage dispose du temps restant pour réévaluer sa décision.

Processus de confirmation de l'admissibilité du ménage (jour 11 à jour 15)

- Dans un délai de 5 jours ouvrables de l'acceptation du logement, le ménage est tenu de fournir **tous les documents** pour confirmer son admissibilité à l'aide sous forme de LIR. Précisez la date à laquelle on doit soumettre les documents, que l'offre se terminera alors et précisez le résultat si l'on ne fournit pas les documents.
- Le troisième jour ouvrable après l'acceptation de l'offre, si le ménage n'a pas soumis les documents requis, communiquez avec le ménage pour les aviser de la date à laquelle se termine l'offre si les documents ne sont pas soumis, et le résultat de ne pas soumettre les documents.
- Une fois l'admissibilité confirmée, le fournisseur de logement doit mettre à jour la demande d'inscription dans la liste d'attente centralisée immédiatement.
- Avis écrit : une fois le processus d'offre terminé, faire parvenir au ménage un avis précisant le résultat (offre acceptée, offre refusée ou absence de réponse).

Processus pour les ménages

Les ménages doivent :

- maintenir leurs coordonnées à jour dans leur demande d'inscription à la liste d'attente centralisée, en fournissant une adresse courriel et un numéro de téléphone pour être informés des offres de logement;

- fournir rapidement les documents relatifs à toute exigence particulière afin d'établir des préférences adéquates;
- fournir le nom d'une autre personne-ressource à joindre par courriel ou téléphone s'il est impossible de communiquer avec eux de cette façon;
- répondre au fournisseur de logements dans les 3 jours ouvrables suivants le premier appel/le courriel concernant l'offre de logement;
- visiter le logement offert dans un délai de 7 jours ouvrables après réception de l'offre;
- dans 1 jour ouvrable suivant la visite du logement, informer le fournisseur de logements de sa décision;
- dans un délai de 5 jours ouvrables de l'acceptation du logement, soumettre **tous les documents de vérification** pour confirmer l'admissibilité;
- s'ils ne peuvent accepter une offre pendant une certaine période, communiquer avec l'administrateur de la liste d'attente centralisée pour préciser les motifs et la durée de la suspension proposée, après quoi l'administrateur peut, à son entière discrétion, suspendre le processus d'offre pour une période de 60 jours consécutifs ou de 90 jours cumulatifs dans une année civile, puis fournir au ménage la confirmation écrite de la période de suspension accordée.

**ANNEXE « B » Directive du gestionnaire de services 25-02
Absence de l'unité pour des raisons médicales
(version août 2025)**

Demandes de mesures d'adaptation/d'accessibilité

Dans la Ville d'Ottawa, un ménage qui bénéficie de l'aide sous forme de loyer indexé sur le revenu cesse d'être admissible si tous les membres du ménage sont absents du logement pendant plus de 60 jours consécutifs ou 90 jours cumulatifs au cours d'une année civile à moins qu'un membre du ménage soit absent pour des « raisons médicales ».

Pour vérifier si le ménage ou si un membre du ménage se qualifie à l'exemption, nous exigeons qu'un médecin praticien autorisé remplisse le présent formulaire pour confirmer que la personne est ou sera absente de son logement pour des « raisons médicales ».

Si le membre du ménage a lui-même diagnostiqué la raison médicale qui a dicté les raisons médicales de l'absence, un diagnostic effectué par un professionnel de la santé autorisé confirmant l'état de santé est requis pour que l'exemption soit accordée.

La confirmation est exigée tous les 60 jours consécutifs ou les 90 jours cumulatifs après qu'une exemption a été accordée, si la personne continue d'être absente de son unité pour des « raisons médicales ».

Renseignements sur le patient

À remplir par un médecin praticien autorisé et qualifié :

1. Information du patient :

Prénom : _____

Nom : _____

Adresse : _____ App. : _____

Date de naissance
(jj/mm/aa) : _____

Nom du parent ou du tuteur (si le patient a
moins de 18 ans) : _____

2. Est-ce un nouveau patient? Oui Non

Si la réponse est non, depuis combien de mois ou d'années ce patient fait-il appel à vos soins? _____

3.	Selon votre opinion de médecin, le patient est-il absent de son unité ou devra-t-il l'être pour des « raisons médicales »? Oui Non
	Si oui, quels sont les besoins en matière de santé ?
4.	Avez-vous diagnostiqué le trouble médical ou consulté le dossier médical pour confirmer le trouble médical dont découlent les « raisons médicales »? Oui Non
	Si la réponse est non, est-ce que vous vous fiez à l'autodiagnostic du patient ou sur l'information que vous donne le patient sur son trouble médical qui a été précédemment diagnostiqué par un médecin praticien ou professionnel de la santé?
	Autodiagnostic Diagnostic médical antérieur Si le patient vous a informé qu'il a reçu un diagnostic médical antérieurement, veuillez préciser le trouble médical pour qu'il puisse être confirmé par le praticien de la santé ou professionnel médical qui pose le diagnostic. _____ _____ _____
	Si le membre du ménage a diagnostiqué lui-même le trouble médical dont découlent les « raisons médicales » de l'absence, un diagnostic d'un professionnel autorisé de la santé confirmant le trouble est exigé de manière à accorder l'exemption.

5.	Combien de temps prévoyez-vous raisonnablement que le patient sera absent de son unité pour des « raisons médicales »? Temps prévu : _____ Date du début de l'absence : _____ On pourrait vous demander de fournir des mises à jour et de reconfirmer les 60 jours consécutifs ou les 90 jours cumulatifs si l'absence du patient de son unité continue pour des raisons médicales.
----	---

Professionnel de la santé agréé

Je suis (cochez la case qui s'applique) :

Médecin généraliste/médecin de
famille

Allergologue/Immunologue

Cardiologue

Dermatologue

Neurologue

Ergothérapeute

Oncologue

Ophthalmologue

Psychiatre

Pneumologue

Rhumatologue

Psychologue clinicien

Autre (préciser) : _____

J'atteste par la présente que ces
renseignements représentent mon
opinion médicale

Cachet du médecin praticien agréé

ou numéro d'enregistrement provincial

Nom du médecin praticien agréé (en
caractères d'imprimerie)_____
Numéro de téléphone de la personne-
ressource_____
Signature du médecin praticien agréé_____
Date (jj/mm/aa)

Consentement du patient

Je comprends que Nom du fournisseur de logement requiert les renseignements personnels demandés sur le présent formulaire afin de prendre une décision concernant l'admissibilité à de l'aide sous forme de loyer indexé sur le revenu. J'autorise mon professionnel de soins de santé agréé à divulguer les renseignements demandés sur ce formulaire à Nom du fournisseur de logement et je consens que Nom du fournisseur de logement utilise, vérifie, divulgue et conserve ces renseignements, ma demande et tout document à l'appui de mon dossier de logement dans la mesure où cela est nécessaire de manière à répondre à ma demande d'absence de mon unité pour des raisons médicales. Pour plus de clarté, la divulgation peut être effectuée pour un conseiller médical indépendant, pour le locataire, pour la Ville d'Ottawa à des fins de conformité à la *Loi de 2011 sur les services de logement*, etc.

Je comprends également que l'on me demandera de fournir des mises à jour et d'autres précisions de la part d'un professionnel de la santé, tous les 60 jours consécutifs ou 90 jours cumulatifs, si je continue de m'absenter de mon unité pour des raisons médicales.

Nom du patient (en caractères
d'imprimerie)*

Signature du patient

Nom du locataire (s'il n'est pas le patient)

Numéro de téléphone du locataire

Numéro de compte du locataire

Date (jj/mm/aa)

* Si le patient est âgé de moins de 18 ans ou incapable de fournir un consentement par écrit en raison d'un handicap physique ou mental, le consentement doit être signé par le parent, le tuteur légal, le curateur ou le mandataire du patient en matière de soins ou de biens personnels.

Les renseignements personnels figurant sur le présent formulaire sont recueillis en vertu des pouvoirs conférés par la *Loi de 2011 sur les services de logement*, L.O. 2011, chap. 6, annexe 1, y compris l'article 176 et seront utilisés uniquement s'ils sont nécessaires aux fins de déterminer l'admissibilité d'un demandeur à une absence prolongée de son logement pour des raisons médicales. Si vous avez des questions concernant la cueillette de ces renseignements, veuillez communiquer avec Nom du Fournisseur de logement au Numéro de téléphone ou à l'adresse suivante : Adresse, Ottawa ON.

ANNEXE C

Les revenus maximaux et les valeurs maximales des biens des ménages

Les détails opérationnels des revenus maximaux (RM) et des valeurs maximales des biens pour les ménages de la Ville d'Ottawa sont décrits ci-dessous.

Revenus maximaux (RM)

Détermination du revenu du ménage (*Règlement de l'Ontario 367/11, article 32.4*)

Le revenu du ménage correspond au revenu annuel net de tous les membres du ménage, en excluant le revenu des étudiants à temps plein. En règle générale, le revenu du ménage ne comprend que celui qui entrerait normalement dans le calcul du loyer indexé sur le revenu (LIR).

Le revenu du ménage correspond à la somme du revenu net de tous les membres du ménage (ligne 23600) d'après l'avis de cotisation (AC) le plus récent établi par l'Agence du revenu du Canada (ARC) ou selon le relevé de preuve de revenu. L'année d'imposition servant à calculer le revenu du ménage varie en fonction du moment où se déroule la révision du LIR. En règle générale, il faut utiliser l'AC ou le relevé de preuve de revenu le plus récent.

- Pour les révisions qui se déroulent entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre, on se sert de l'information extraite de l'année d'imposition la plus récente qui a fait l'objet d'un avis de cotisation. Par exemple, si la révision annuelle a lieu le 1^{er} juillet 2023, on se servirait de l'AC ou du relevé de preuve de revenu de 2022.
- Pour les révisions qui se déroulent entre le 1^{er} janvier et le 30 juin, on se sert de l'information extraite de l'année d'imposition la plus récente qui a fait l'objet d'un avis de cotisation. Par exemple, si la révision annuelle a lieu le 1^{er} janvier 2023, on se servirait de l'AC ou du relevé de preuve de revenu de 2021.

Si le ménage a un régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI), il faut soustraire toutes les sommes perçues et ajouter, dans le revenu du ménage, toutes les sommes remboursées dans le REEI durant l'année d'imposition.

Si aucun AC ni aucun relevé de preuve de revenu n'a été délivré, on peut se servir du montant qui figurerait dans la ligne 23600 si l'AC ou le relevé de preuve de revenu avait été délivré.

Processus de l'administrateur de la liste d'attente centralisée

L'administrateur de la liste d'attente centralisée détermine le revenu déclaré par le ménage demandeur au moment où la demande est déposée et le fait chaque année en attendant que le ménage soit inscrit dans la liste d'attente centralisée. La vérification doit apporter suffisamment d'information pour permettre d'établir une approximation annualisée du revenu net. Une autre vérification peut porter sur un AC ou sur un relevé de preuve de revenu plus récent, ou encore sur

une déclaration de revenus normale (par exemple un talon de chèque de paie ou un relevé financier mensuel).

Les ménages demandeurs dont le revenu est supérieur aux RM ne peuvent pas être inscrits dans la liste d'attente centralisée, et les ménages demandeurs actifs dont le revenu est supérieur aux RM sont retirés de la liste d'attente centralisée.

Si l'administrateur de la liste d'attente centralisée constate que le revenu du ménage est supérieur aux RM au moment où la demande est déposée ou dans le cadre d'une mise à jour, il doit faire parvenir par écrit à ce ménage la décision confirmant qu'il n'a pas droit à une aide sous forme de LIR, conformément à l'article 61 du [Règlement de l'Ontario 367/11](#).

Processus pour les fournisseurs de logements (au moment de l'offre)

Le fournisseur de logements détermine le revenu déclaré par le ménage demandeur au moment de l'offre.

Si le demandeur n'a pas déposé sa déclaration de revenus ou que son revenu net selon sa déclaration fiscale ne correspond pas fidèlement au revenu moyen actuel, le fournisseur de logements peut se servir du revenu net approximatif pour déterminer le revenu du ménage. Dans la vérification, il faut réunir suffisamment d'information pour permettre d'établir une approximation annualisée du revenu net que le ménage prévoit de toucher dans les 12 prochains mois. Dans une autre vérification, on peut tenir compte d'un AC ou d'un relevé de preuve de revenu plus récent, ou encore d'un relevé de revenu courant (comme un talon de chèque de paie ou un relevé financier mensuel).

Si l'on constate, au moment de l'offre, que le revenu du ménage demandeur est supérieur aux RM, le fournisseur de logements ne doit pas déposer l'offre. Il doit plutôt adresser par écrit au ménage un avis de la décision confirmant que ce ménage n'a pas droit à une aide sous forme de LIR, conformément à l'article 61 du [Règlement de l'Ontario 367/11](#), et doit notifier l'administrateur de la liste d'attente centralisée.

À titre de rappel, les ménages doivent porter à la connaissance du fournisseur de logements les changements ou les faits qui se sont produits et doivent fournir les renseignements et les documents demandés conformément aux articles 28 et 29 du [Règlement de l'Ontario 367/11](#).

Valeurs maximales des biens

Détermination des biens des ménages (article 32.5 du *Règlement de l'Ontario 367/11*)

Les biens du ménage entrent dans le calcul de la valeur maximale des biens. Il s'agit de la valeur totale des biens des membres du ménage, en excluant les ménages qui touchent déjà une aide

financière dans le cadre du programme Ontario au travail (OT) ou du Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées (POSPH).

Certains biens peuvent être exclus temporairement ou en permanence du calcul de la valeur des biens avec l'approbation du gestionnaire de services.

Biens communs

Il s'agit des biens sur lesquels deux personnes ou plus ont des droits de propriété. Par exemple, un compte de banque conjoint permet à tous les titulaires du compte de déposer, de retirer et d'administrer les fonds du compte, peu importe qui les dépose dans le compte, et tous les titulaires du compte sont responsables des fonds déposés dans ce compte. Les propriétaires conjoints sont souvent des conjoints de droit ou de fait, des personnes âgées ou des enfants d'âge adulte.

À moins que le ménage puisse démontrer le contraire, les biens détenus conjointement avec une partie qui n'est pas membre du ménage touchant le LIR entrent en ligne de compte dans l'évaluation des biens du ménage et sont calculés proportionnellement dans la valeur des biens.

- Si par exemple un compte de banque est détenu par trois personnes dont l'une est membre d'un ménage qui touche le LIR, leur part des biens serait un tiers chacune.
- Si par exemple un membre du ménage touchant une aide sous forme de LIR est inscrit comme titulaire du compte avec quelqu'un d'autre pour les besoins de l'aide à apporter dans la gestion des finances, il doit fournir des pièces le justifiant, par exemple une procuration, les relevés faisant état des débits ou des crédits ou les documents des comptes en fiducie, afin de confirmer que les biens ne lui appartiennent pas en vertu de la loi. Les lettres ou les accords informels déposés par le titulaire d'un compte conjoint ne sont pas recevables.

Dans l'éventualité où un membre du ménage a des biens qu'il détient conjointement avec un conjoint, qu'il s'en sépare, mais que la répartition des biens n'a pas encore été finalisée, et que la valeur proportionnelle du membre de ce ménage dans les biens dépasse le maximum, des circonstances atténuantes peuvent s'appliquer.

Exemption des ménages prioritaires

Dans la détermination de la valeur des biens dans la catégorie des ménages prioritaires, l'administrateur de la liste d'attente centralisée ou le fournisseur de logements doit tenir compte des circonstances et de l'article 60 du [Règlement de l'Ontario 367/11](#). (Examen de l'admissibilité continue des ménages prioritaires.)

Vérification des biens : processus de l'administrateur de la liste d'attente centralisée

L'administrateur de la liste d'attente centralisée détermine les biens déclarés par le ménage demandeur au moment de la demande puis chaque année après avoir inscrit le ménage dans la

liste d'attente centralisée. Il n'est pas tenu de réunir l'information sur la vérification des biens, sauf si l'une des conditions suivantes s'applique :

- la valeur totale des biens du ménage est de 40 000 \$ ou plus pour un ménage constitué d'une seule personne ou de 65 000 \$ ou plus pour un ménage constitué de deux personnes ou plus;
- le ménage a déclaré une variation importante de la valeur ou du type de biens depuis la dernière révision annuelle du LIR;
- l'administrateur de la liste d'attente centralisée juge que la déclaration est adéquate.

Les ménages demandeurs dont la valeur des biens dépasse la valeur maximale fixée n'ont pas le droit d'être inscrits dans la liste d'attente centralisée, et les ménages demandeurs actifs dont les biens sont supérieurs à ce seuil cessent de respecter les conditions d'admission et seront donc retirés de la liste d'attente centralisée. Lorsqu'il détermine que la valeur du ménage est supérieure à la valeur maximale fixée au moment de la demande ou dans le cadre d'une mise à jour, l'administrateur de la liste d'attente centralisée doit communiquer par écrit au ménage la décision confirmant qu'il n'a pas droit à une aide sous forme de LIR, conformément à l'article 61 du [Règlement de l'Ontario 367/11](#).

Vérification des biens : processus pour les fournisseurs de logements (au moment de l'offre et pendant les révisions annuelles)

Le fournisseur de logements doit, au moment de l'offre de logement, vérifier les biens du ménage en réunissant l'information pour la vérification de chacun de ces biens.

Pendant les révisions annuelles, le fournisseur de logements n'est pas tenu de vérifier les biens déclarés par le ménage, sauf si l'une des conditions suivantes s'applique :

- la valeur totale des biens du ménage est de 40 000 \$ ou plus pour un ménage constitué d'une seule personne ou de 65 000 \$ ou plus pour un ménage constitué de deux personnes ou plus;
- le ménage a déclaré une variation importante de la valeur ou du type de biens depuis le dernier examen annuel du LIR;
- le fournisseur de logements juge que la déclaration est adéquate.

Lorsqu'il constate que la valeur des biens du ménage est supérieure à la valeur maximale des biens au moment de l'offre ou dans le cadre de la révision annuelle, le fournisseur de logements doit lui faire connaître par écrit la décision confirmant qu'il n'a pas droit à une aide sous forme de LIR, conformément à l'article 61 du [Règlement de l'Ontario 367/11](#). Si cette éventualité se produit au moment de l'offre, le fournisseur de logements doit aussi prévenir l'administrateur de la liste d'attente centralisée.

Lignes directrices pour la vérification des biens

Voici entre autres les Lignes directrices pour la vérification des biens.

Biens	Lignes directrices pour la vérification
Comptes de banque Exemples : • Comptes d'épargne et comptes de chèques • Comptes d'épargne libre d'impôt (en numéraire) • Comptes outremer ou à l'étranger	• Relevé bancaire à jour indiquant le solde du compte, pour tous les comptes
Valeur du deuxième véhicule personnel ou plus (valeur marchande du véhicule moins tout montant dû)	• Documents du prêt • Valeur marchande (valeur selon le Red Book ou valeur d'après les détaillants de véhicules en ligne)
Placements Exemples : • Actions et obligations • Dépôts à terme • Certificats de placement garanti • Fonds communs de placement • Placements outremer ou à l'étranger • Comptes d'épargne libre d'impôt (placements)	• Relevé à jour de la banque ou de l'institution financière indiquant le montant du placement • Copie de certificat d'actions REMARQUE : Les relevés d'impôt T5 et T3 font état des revenus sur les placements. Ils n'indiquent pas le montant des placements. Ces relevés permettent toutefois de valider la valeur de l'actif déclarée du ménage. (Par exemple, si le ménage déclare qu'il n'a pas d'actifs, mais qu'il touche des sommes importantes sur des placements, il doit fournir un complément d'information.)
Biens immobiliers (calculés selon l'évaluation de la Société d'évaluation foncière des municipalités, moins le solde du prêt hypothécaire remboursable et les soldes sur les prêts ou les marges de crédit garantis grâce à la propriété) • y compris les propriétés résidentielles et non résidentielles • y compris les propriétés au Canada et dans d'autres pays	• Évaluation de la Société d'évaluation foncière des municipalités • Relevé du compte du prêt hypothécaire à jour • Relevé de la ligne de crédit gagée sur biens immobiliers (LCGBI)
Assurance-vie avec une valeur de rachat supérieur à 100 000 \$ pour le ménage	• Contrat d'assurance indiquant la valeur de rachat en espèces • L'assurance vie souscrite par l'intermédiaire d'un employeur est une assurance temporaire et doit être exclue (*nouveau*)

Biens liés à une entreprise Biens d'un membre du ménage nécessaires à l'exploitation d'une entreprise lui appartenant ou dans laquelle il a une participation financière et dont il n'est pas expressément exclu. • Comptes bancaires, véhicules, permis et biens liés à une entreprise, entre autres	• Pièces justificatives selon le type de bien • États financiers • Déclarations de revenus • Testament • Documents d'assurance
La valeur d'un fonds en fiducie pour tout membre du ménage; Fonds en fiducie pour une personne handicapée, plus de 100 000 \$ • Le capital du fonds en fiducie doit provenir d'un héritage ou d'une assurance-vie. (*révisé*)	• Documents sur le fonds en fiducie • Relevé bancaire du fonds en fiducie indiquant le montant du fonds et le bénéficiaire

Fonds provenant de l'accord de règlement du Traité Robinson-Huron (*nouveau*)

Les biens provenant des fonds issus de l'accord de règlement du Traité Robinson-Huron, si l'obtention de fonds l'accord fait en sorte que la valeur des biens du ménage dépasse la valeur maximale locale, le gestionnaire de services a décidé d'appliquer des circonstances atténuantes et de hausser la valeur maximale des biens pour les bénéficiaires du règlement, tant que les bénéficiaires font partie du ménage.

Biens exclus

Le paragraphe 32.5 (5) du [Règlement de l'Ontario 367/11](#) fait état des biens qui sont exclus de l'application des règles relatives à la valeur maximale des biens, à savoir :

1. La valeur, pour chaque membre du ménage, d'un (1) véhicule automobile qui n'est pas essentiellement utilisé dans l'exploitation d'une entreprise ou d'un commerce par un membre du ménage.
2. La valeur des outils professionnels essentiels au travail d'un membre du ménage en tant qu'employé.
3. La valeur des biens d'un membre du ménage nécessaires à l'exploitation d'un commerce ou d'une entreprise que le membre exploite ou dans laquelle il a une participation, à concurrence de 20 000 \$ de biens pour ce membre du ménage et de 20 000 \$ pour ce commerce ou cette entreprise.
4. La valeur des services funéraires prépayés.
5. La valeur de rachat d'un contrat d'assurance-vie, à concurrence de 100 000 \$ pour le ménage.
6. Le produit d'un prêt souscrit sur un contrat d'assurance-vie qui sera utilisé pour des articles ou des services liés à un handicap.

7. Si un membre du ménage perçoit une somme en vertu de la *Loi sur le ministère des Services sociaux et communautaires* pour avoir participé avec succès à un programme d'activités décrit à l'alinéa 9 de l'article 26 du [Règlement de l'Ontario 134/98](#) (Dispositions générales), adopté en vertu de la [Loi de 1997 sur le programme Ontario au travail](#), la valeur de toute tranche de ce paiement qui sera, dans un délai raisonnable selon l'opinion de la Région, utilisée pour les études postsecondaires du membre du ménage.
8. La valeur des fonds détenus dans un régime enregistré d'épargne-études (REEE) au sens défini dans l'article 146.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) pour un enfant d'un membre du ménage.
9. La valeur des vêtements, des bijoux et des autres biens personnels d'un membre du ménage.
10. La valeur du mobilier du logement utilisé par le ménage, dont les objets décoratifs ou artistiques, mais non tout ce qui sert essentiellement à exploiter un commerce ou une entreprise.
11. La valeur de la participation bénéficiaire dans une fiducie d'un membre du ménage qui a un handicap si le capital de la fiducie provient d'un héritage ou du produit d'un contrat d'assurance-vie, à concurrence de 100 000 \$ pour ce membre. ** (*nouveau*)
12. Les fonds détenus dans un régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI) au sens défini dans l'article 146.4 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), si le bénéficiaire du régime est un membre du ménage.
13. Les fonds détenus dans un compte d'un membre du ménage dans le cadre d'une initiative dans laquelle le gestionnaire de services ou une entité approuvée par le gestionnaire de services d'engage à verser des fonds pour permettre au membre de réaliser ses objectifs d'épargne.
14. La valeur des fonds détenus dans :
 - un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) qui comprend un compte de retraite avec immobilisation des fonds (CRIF);
 - un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR), qui comprend un fonds de revenu viager (FRV).

**Remarque : un fonds en fiducie Henson n'est pas considéré comme un bien selon l'affaire [S.A. c. Metro Vancouver Housing Corp., 2019 CSC 4, \[2019\] 1 R.C.S. 99](#). (*nouveau*)